

GE_GERICHTE ACJC/426/2021 vom 6. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_426_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/426/2021 du 6 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/426/2021 del 6 aprile 2021

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile tome II, 2ème éd. 2010, n. 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, art. 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

- 10/16 -

C/3975/2019

E. 2

La recourante reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue en omettant de statuer dans le sens des considérants de l'arrêt de la Cour de céans du 23 décembre 2019, ainsi que d'instruire préalablement la cause en conséquence.

E. 2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend pour le justiciable le droit d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer la décision (ATF 143 V 71 consid. 4.1; 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque

les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; 141 I 60 consid. 3.3; 136 I 229 consid. 5.3). Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 II 154 consid. 4.2; 142 III 433 consid. 4.3.2 et les arrêts cités). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2019 du 4 septembre 2019 consid. 3.3 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'arrêt de la Cour de céans du 23 décembre 2019 chargeait le Tribunal d'examiner les circonstances dans lesquelles le jugement par défaut invoqué comme titre de mainlevée avait été rendu, d'apprécier globalement la procédure étrangère et plus particulièrement la question de savoir dans quelle

- 11/16 -

C/3975/2019 mesure le droit d'être entendu de l'intimé y avait été respecté, ainsi que d'exposer les motifs de sa décision. Dans le jugement entrepris, le Tribunal a précisément décrit le déroulement de la procédure anglaise ayant conduit au jugement litigieux et exposé les raisons pour lesquelles il considérait, au vu des circonstances du cas d'espèce, que le droit d'être entendu de l'intimé y avait été gravement violé, retenant notamment que celui-ci avait été contraint de renoncer à se défendre pour ne pas risquer une incarcération et/ou une extradition qui auraient compromis son intégrité physique (cf. ci-dessus en fait, consid. D, 3ème paragraphe). Ce faisant, le Tribunal n'a nullement manqué à son obligation de motiver sa décision, consacrant près de deux pages à l'exposé des motifs susvisés, et aucune violation du droit d'être entendu de la recourante, qui a parfaitement saisi le sens desdits motifs, ne saurait être retenue sur ce point. Pour conduire son raisonnement, le Tribunal ne s'est par ailleurs pas fondé sur les seules allégations de l'intimé, comme le soutient la recourante, mais sur le contenu des pièces versées par celui-ci à la procédure et plus particulièrement sur la teneur des documents décrits sous consid. C. let. k en fait ci-dessus, lesquels corroborent les dires du cité sur les risques d'arrestation qu'il encourrait s'il se rendait à l'étranger, ainsi que les risques plus graves auxquels il serait exposé en cas d'extradition de sa personne vers son pays d'origine. Le Tribunal n'a dès lors nullement violé son devoir d'instruire la cause et n'était pas tenu de procéder à des actes supplémentaires s'il estimait que lorsque les preuves ainsi administrées lui permettaient de forger sa conviction, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Il est ici rappelé que le procès en mainlevée est une procédure sur pièces dont le caractère sommaire impose au débiteur de rendre immédiatement vraisemblable ses moyens libératoires (cf. ATF 144 III 552 consid. 4.1.4; 139 III 444 consid. 4.1.1). Pour sa part, la recourante a eu l'occasion de se déterminer sur les moyens présentés par l'intimé non seulement dans sa réplique, mais également dans son écriture spontanée de "triplique", considérée comme recevable par le

Tribunal. On ne voit dès lors pas en quoi le droit d'être entendu de la recourante aurait été violé; avec l'intimé, il faut relever que celle-ci n'expose pas quels sont les actes d'instruction supplémentaire auxquels le premier juge aurait dû procéder, que ce soit dans son recours, dans ses écritures de "triplique" ou dans le courrier qu'elle a adressé au Tribunal pour solliciter une instruction "sur l'ensemble des éléments" évoqués par la Cour de céans dans son précédent arrêt. Au surplus, la constatation inexacte ou incomplète des faits à laquelle la recourante semble en réalité reprocher au Tribunal de s'être livré, sous couvert d'une violation de son droit d'être entendu, à propos du déroulement de la procédure britannique, est pareillement infondée. Comme le relève l'intimé, il apparaît en effet peu pertinent de savoir si c'est en raison d'un éventuel manquement de sa part que la possibilité d'être interrogé par voie de

- 12/16 -

C/3975/2019 vidéoconférence lui a d'abord été refusée par le premier juge anglais, puisque la Cour d'appel a ensuite retenu que le recours à de tels moyens techniques n'était en tout état pas nécessaire, dès lors que l'intimé ne risquait pas selon elle d'être incarcéré au Royaume-Uni, mais seulement d'y être assigné à résidence, et que sa famille pourrait alors le rejoindre, ce que le Tribunal a dûment constaté dans la partie "en fait" du jugement entrepris. Pour l'ensemble de ces motifs, le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu de la recourante doit être écarté et celle-ci sera déboutée de ses conclusions tendant au renvoi de la cause au Tribunal pour nouvelle décision.

E. 3

Sur le fond, la recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il existait un motif de refus, au sens du droit conventionnel applicable, de reconnaître la décision britannique qu'elle invoque comme titre de mainlevée. Elle soutient que les juges anglais ont apprécié de manière très circonstanciée les risques liés à une éventuelle demande d'extradition de l'intimé et qu'ils ont considéré à juste titre, après avoir dûment pesé les intérêts en présence, que ces risques ne justifiaient pas de dispenser l'intimé de comparaître en personne devant eux. La reconnaissance de la décision prise au terme de cette procédure ne heurterait dès lors nullement l'ordre public de notre pays.

E. 3.1

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Les décisions étrangères exécutoires en Suisse selon une convention internationale comme la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Lugano le 30 octobre 2007 (ci-après : CL ou Convention de Lugano) peuvent également représenter des titres de mainlevée définitive, dans la mesure où elles comportent une condamnation à payer une somme d'argent (ATF 139 III 135, consid. 4.5.1; ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, Berne 2017, n. 36 ad art. 81 LP).

E. 3.1.1

Selon l'art. 33 al. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat lié par la Convention sont reconnues dans les autres Etats liés par la Convention, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. La reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat partie ne peut être refusée dans l'Etat requis que pour l'un des motifs prévus aux art. 34 et 35 CL, soit notamment lorsque la décision étrangère est contraire à l'ordre public de l'Etat requis (art.

34 par. 1 CL; BUCHER, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé - Convention de Lugano, 2011, n. 1 ad art. 34 CL). En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public doit être interprétée de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du

- 13/16 -

C/3975/2019 droit étranger (effet atténué de l'ordre public). La reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons; il incombe à la partie qui s'y oppose de prouver l'existence d'un motif de refus. De façon générale, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse. Il n'est en revanche pas question d'en appeler à l'ordre public suisse chaque fois que la loi étrangère diffère, même sensiblement, du droit fédéral (ATF 143 III 404 consid. 5.2.3; 142 III 180 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1056/2017 du 11 avril 2018 consid. 6.1.1; 5A_248/2015 du 6 avril 2016 consid. 3.3.1; 4A_120/2015 du 19 février 2016 consid. 3.2 et les réf. cit.).

E. 3.1.2

L'ordre public suisse exige le respect des règles fondamentales de la procédure déduites de la Constitution, tels notamment le droit à un procès équitable et celui d'être entendu (ATF 126 III 327 consid. 2.b). Le droit à un procès équitable suppose, notamment, que le tribunal saisi se livre à un examen des moyens, arguments et offres de preuves des parties. L'accès au tribunal peut être limité dans la mesure où cela tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, par. 1222 et 1224). Un jugement rendu par défaut n'implique, en principe, pas de contravention à l'ordre public procédural, sous l'angle d'une violation du droit d'être entendu, de la Suisse en tant qu'Etat saisi d'une requête en exequatur (voir notamment l'ATF 116 II 625 consid. 4d, ainsi que l'ATF 142 III 180 consid. 3.3.1). Il ressort cependant tant de la jurisprudence du Tribunal fédéral que de celle de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) que, selon les circonstances, un jugement rendu par défaut peut constituer une violation à l'ordre public procédural, susceptible d'entraîner à son tour le refus de l'exequatur au sens de l'art. 34 CL. Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré que la possibilité de refuser la reconnaissance et la force exécutoire d'un jugement rendu sous un régime de contempt of court devait être réservée si l'on devait conclure que, dans le cas d'espèce, les garanties procédurales essentielles en droit suisse avaient été méconnues. Il en irait ainsi si, par exemple, le défendeur n'avait pas pu pleinement respecter l'injonction qui lui était faite de comparaître parce que la divulgation des informations demandées par le tribunal anglais l'aurait exposé à des sanctions pénales en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 4P_84/2004 du 9 novembre 2004 consid. 3.3.5). Dans le même ordre d'idée - et d'ailleurs dans le même contexte de fait -, la CJUE, se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral précité, a considéré que le juge de l'Etat requis pouvait tenir compte du fait que le juge de l'Etat d'origine avait statué sur les prétentions du demandeur sans entendre le défendeur, qui s'était régulièrement constitué devant lui mais qui avait été exclu de la procédure

- 14/16 -

C/3975/2019 par une ordonnance au motif qu'il n'avait pas satisfait à des obligations imposées par une ordonnance prise antérieurement dans le cadre de la même procédure, lorsque, au terme d'une appréciation globale de la procédure et au vu de l'ensemble des circonstances, il lui apparaissait que cette mesure d'exclusion avait constitué une atteinte manifeste et démesurée au droit du défendeur à être entendu (arrêt de la Cour (première chambre) du 2 avril 2009 Gambazzi, Affaire C-394/07, consid. 48; dans le même sens arrêt de la Cour (première chambre) du

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que le jugement de la High Court of Justice du 21 juin 2018, dont la reconnaissance est sollicitée à titre préjudiciel par la recourante, a accordé à celle-ci le plein de ses conclusions à l'encontre de l'intimé, sans motivation et sans que celui-ci ait pu présenter ses moyens de défense, faute pour lui de s'être conformé à un Unless order lui enjoignant de se présenter en personne devant la juridiction susvisée. Si le prononcé par défaut d'une décision étrangère ne constitue pas per se un motif de refuser la reconnaissance de ladite décision, l'intimé a établi qu'il existait en l'espèce un risque substantiel qu'il fût l'objet d'une demande d'extradition de la part de son pays d'origine ou d'un autre Etat s'il quittait la Suisse pour se rendre au Royaume-Uni, et ce en raison de son statut d'opposant politique au régime actuellement au pouvoir au Kazakhstan. Les pièces produites par l'intimé démontrent également que sa liberté personnelle et son intégrité physique seraient sévèrement compromises si une demande d'extradition à son encontre devait aboutir. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'existence de tels risques n'était en l'espèce pas compatible avec la conduite d'un procès équitable, dans la mesure où l'on ne peut admettre que l'intimé dût s'en accommoder pour être en mesure de défendre ses intérêts dans un procès civil. S'il est vrai que les juges britanniques ont identifié ces risques et en ont tenu compte lorsqu'ils ont décidé d'ordonner la comparution personnelle de l'intimé devant eux, considérant que l'intimé ne serait pas incarcéré après son éventuelle arrestation au Royaume-Uni, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, mais qu'il y serait seulement assigné à résidence dans l'attente de son éventuelle extradition, la seule probabilité de telles mesures privatives de liberté, en sus des risques encourus en cas d'extradition effective, fait apparaître comme disproportionné et incompatible avec les standards du droit suisse d'exiger de l'intimé qu'il se présente en personne devant un tribunal étranger pour y défendre ses droits sur le plan civil, compte tenu des motifs politiques de la demande susceptible de donner lieu à de telles mesures. Comme relevé ci-dessus, la recourante reproche par ailleurs à tort au Tribunal de ne pas avoir considéré que l'intimé aurait pu être interrogé par voie de vidéoconférence dans la procédure britannique, mais que cette possibilité lui avait été refusée faute pour lui d'en avoir fait la demande à temps. Dans son arrêt incident rendu sur la question, la Cour d'appel de C_____ n'a pas retenu qu'un tel

- 15/16 -

C/3975/2019 procédé devait être refusé pour ce motif, mais bien parce que les risques encourus par l'intimé en cas d'arrestation sur le sol britannique lui paraissent devoir être supportés par celui-ci, compte tenu des mesures qui seraient probablement prises par les autorités anglaises et, selon un passage cité par la recourante elle-même, afin de ne pas paraître comme cédant à un quelconque chantage de la part de l'intimé. Il apparaît ainsi que les juges britanniques auraient dans tous les cas rejeté la demande de l'intimé de recourir à la vidéoconférence, que celle-ci ait été formée dans les délais ou non. L'existence d'un chantage exercé par celui-ci peut au surplus aujourd'hui être exclue, au vu des documents

qu'il a produits dans le présent procès. Ainsi, le Tribunal a retenu à bon droit que le droit d'être entendu de l'intimé n'avait pas été respecté dans la procédure britannique et que celui-ci n'y avait pas bénéficié d'un procès équitable, de sorte que la reconnaissance de la décision rendue au terme de cette procédure heurtait l'ordre public suisse, au sens des dispositions et principes rappelés ci-dessus. Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer la mainlevée de l'opposition litigieuse sur la base de cette décision et le recours sera rejeté. 4. La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de recours, fixés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera par ailleurs condamnée payer à l'intimé la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA inclus, compte tenu du travail nécessaire pour s'opposer aux deux seuls griefs soulevés par le recourant (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 16/16 -

C/3975/2019

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14325/2020 rendu le 19 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3975/2019-15 SML. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 6

septembre 2012 Trade Agency, Affaire C-619/10, consid. 62).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.